A.M., 2009-03

Arrêté numéro V-1.1-2009-03 du ministre des Finances en date du 9 septembre 2009

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport et le Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 25°, 26°, 33°, 33.5°, 33.7°, 33.8° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 225 du chapitre 24 des lois de 2008 et par l'article 45 du chapitre 25 des lois de 2009, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le sixième alinéa de cet article prévoit qu'un projet de règlement pris en vertu du chapitre II du titre X et des paragraphes 33.1° à 33.9° de l'article 331.1 ne peut être soumis pour approbation que s'il est accompagné d'un avis favorable du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes;

VU que les projets de Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport et de Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 28 du 18 juillet 2008;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 4 septembre 2009, par la décision n° 2009-PDG-0111, le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport et, par la décision n° 2009-PDG-0112, le Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport est accompagné de l'avis favorable du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport et le Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 9 septembre 2009

Le ministre des Finances, RAYMOND BACHAND

Règlement modifiant le Règlement 11-102 sur le régime de passeport*

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 25°, 26°, 33°, 33.5°, 33.7°, 33.8° et 34°; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

- **1.** L'article 1.1 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport est modifié :
- 1° par le remplacement, dans la définition de « autorité principale », de « 3 ou 4 » par « 3, 4 ou 4A »;
- 2° par l'insertion, après la définition de « autorité principale », des définitions suivantes :
- « « bureau principal » : le bureau de la société parrainante où une personne physique exerce la majorité de ses activités;
- « catégorie »: toute catégorie d'inscription prévue par le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription; »;
- 3° par l'insertion, après la définition de « disposition équivalente », de la définition suivante :
- « « personne physique étrangère » : toute personne physique dont le bureau principal est situé à l'extérieur du Canada; »;

^{*} Le Règlement 11-102 sur le régime de passeport, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-04 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1053), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

- 4° par l'insertion, après le paragraphe d de la définition de « règlement canadien sur le prospectus », du paragraphe suivant :
- « d.1) la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational; »;
- 5° par l'insertion, après la définition de « SEDAR », des définitions suivantes :
- « « société » : toute personne inscrite ou demandant à s'inscrire à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement:
- « société étrangère » : toute société dont le siège est situé à l'extérieur du Canada;
- « société parrainante » : une société parrainante au sens du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription; ».
- **2.** L'intitulé de la partie 2 et l'article 2.1 de ce règlement sont abrogés.
- **3.** L'article 3.4 de ce règlement est abrogé.
- **4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.4, de l'article suivant :

« 4.4.1. Autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire présentée avec une demande d'inscription

Malgré l'article 4.4, si une société ou une personne physique demande une dispense de l'application d'une disposition visée au paragraphe *a* ou *b* relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal, l'autorité principale pour la demande de dispense est déterminée conformément à l'article 4A.1:

- a) les parties 3 et 12 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;
- b) la partie 2 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription.
- **5.** L'article 4.5 de ce règlement est modifié :
- 1° dans le paragraphe 1, par le remplacement du mot « Si » par les mots « Malgré les articles 4.4 et 4.4.1, si » et de « 4.2, 4.3 ou 4.4 » par « 4.2, 4.3, 4.4 ou 4.4.1 »;
- 2° dans le paragraphe 2, par l'insertion, après les mots « Malgré le paragraphe 1, », des mots « et les articles 4.4 et 4.4.1 » et par le remplacement de « 4.2, 4.3 ou 4.4 » par « 4.2, 4.3, 4.4 ou 4.4.1 ».

- **6.** L'article 4.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « Si » par les mots « Malgré les articles 4.4 et 4.4.1 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 4.5, si ».
- **7.** L'article 4.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et après les mots « la dispense », des mots « et celle-ci est valide ».
- **8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.8, de ce qui suit :

« PARTIE 4A INSCRIPTION

« 4A.1. Autorité principale pour l'inscription

- 1) Pour l'application des dispositions de la présente partie, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire suivant :
- a) dans le cas d'une société, celui dans lequel son siège est situé;
- b) dans le cas d'une personne physique, celui dans lequel son bureau principal est situé.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'autorité principale d'une société étrangère est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire du Canada que cette société a désigné dans le dernier des formulaires suivants qu'elle a présenté :
- a) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, au paragraphe b de la rubrique 2.2;
- b) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 de ce règlement, si la modification indiquée dans ce formulaire concerne le paragraphe b de la rubrique 2.2 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 de ce règlement.
- 3) Malgré le paragraphe 1, l'autorité principale d'une personne physique étrangère est celle de sa société parrainante.

« 4A.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4A.1, si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable donne un avis écrit désignant l'autorité principale d'une société ou d'une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale à compter de la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle la société ou la personne physique reçoit l'avis;
 - b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

« 4A.3. Inscription des sociétés

- 1) Toute société est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans son territoire principal lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :
- a) elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, dûment rempli, conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;
- b) elle est membre d'un organisme d'autoréglementation si la législation en valeurs mobilières l'exige pour cette catégorie ou est dispensée de cette obligation.
- 2) La société doit payer les droits exigibles lorsqu'elle présente le formulaire visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1.
- 3) Pour l'application du paragraphe 1, la société peut présenter le formulaire à l'autorité principale.
- 4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux sociétés inscrites dans la catégorie de courtier d'exercice restreint.

« 4A.4. Inscription des personnes physiques

- 1) La personne physique qui agit pour le compte de sa société parrainante est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans son territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) la société parrainante est inscrite dans le territoire intéressé dans la même catégorie que dans son territoire principal;
- b) la personne physique a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 ou à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, conformément au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;
- c) la personne physique est membre ou une personne autorisée d'un organisme d'autoréglementation si la législation en valeurs mobilières l'exige pour cette catégorie ou est dispensée de cette obligation.
- 2) La personne physique doit payer les droits exigibles lorsqu'elle présente le formulaire visé au sousparagraphe *b* du paragraphe 1.

« 4A.5. Conditions de l'inscription

- 1) La société ou la personne physique qui est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal est assujettie aux conditions, restrictions ou obligations auxquelles son inscription est subordonnée dans le territoire principal comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.
- 2) Les conditions, restrictions ou obligations visées au paragraphe 1 s'appliquent jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
- a) la date à laquelle l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qui les a imposées les annule;
 - b) leur date d'expiration.

« 4A.6. Suspension

La suspension de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne sa suspension dans le territoire intéressé.

« 4A.7. Radiation d'office

La radiation d'office de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne sa radiation dans le territoire intéressé.

« 4A.8. Radiation sur demande

L'inscription d'une société ou d'une personne physique qui est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal et qui, à sa demande, obtient dans ce dernier la radiation de son inscription par l'autorité principale est radiée dans le territoire intéressé.

« 4A.9. Disposition transitoire – Conditions en vigueur dans les territoires autres que le territoire principal

- 1) L'article 4A.5 ne s'applique pas avant le 28 octobre 2009 aux sociétés et personnes physiques inscrites dans le territoire intéressé avant le 28 septembre 2009.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'article 4A.5 ne s'applique pas à une société ou à une personne physique après le 28 octobre 2009 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la société ou la personne physique demande une dispense de l'application de cet article à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable au plus tard le 28 octobre 2009;
- b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable n'a pas rejeté la demande et celle-ci n'a pas été retirée.
- 3) Les conditions, restrictions ou obligations auxquelles l'inscription d'une société ou d'une personne physique, inscrite dans la même catégorie dans le territoire principal et le territoire intéressé avant le 28 septembre 2009, était subordonnée, le cas échéant, dans le territoire intéressé avant le 28 octobre 2009 cessent de s'appliquer à compter de cette date, sauf les suivantes :
- a) celles qui sont prévues par un règlement amiable intervenu entre la société ou la personne physique et l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable;
- b) celles qui sont prévues par une décision relative à la société ou à la personne physique rendue par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable à l'issue d'une audience.
- 4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à la société ni à la personne physique qui demande une dispense conformément au paragraphe 2, sauf dans les cas suivants :
- a) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a rejeté la demande;
 - b) la demande a été retirée.

« 4A.10. Avis désignant l'autorité principale d'une société étrangère

- 1) La société étrangère qui était inscrite dans une catégorie dans le territoire intéressé et un autre territoire du Canada avant le 28 septembre 2009 présente, au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, les renseignements visés au paragraphe *b* de la rubrique 2.2 de l'Annexe 33-109A6 au plus tard le 28 octobre 2009.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, la société étrangère peut présenter les renseignements à l'autorité principale. ».
- **9.** L'Annexe A de ce règlement est abrogée.
- **10.** L'Annexe B de ce règlement est modifiée :
- 1° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis de l'Île-du-Prince-Édouard par le suivant :

- « Articles 94 (*Prospectus required*) et 95 (*Filing prospectus without distribution*) »;
- 2° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Yukon par le suivant :
- « Articles 94 (Prospectus obligatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans placement) »;
- 3° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis des Territoires du Nord-Ouest par le suivant :
- « Articles 94 (Prospectus obligatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans placement) »;
- 4° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Nunavut par le suivant :
- « Articles 94 (Prospectus obligatoire) et 95 (Dépôt de prospectus sans placement) ».
- **11.** L'Annexe C de ce règlement est abrogée.
- **12.** L'Annexe D de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE D

DISPOSITIONS ÉQUIVALENTES

Sauf indication contraire, les dispositions indiquées sont celles de la Loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné.

	r. <i>b</i> de 5	r. <i>b</i> de S	r. <i>c</i> de 5	s s
Ontario	Sous-par. b du par. 1 de l'art. 25	Sous-par. b du par. 3 de l'art. 25	Sous-par. c du par. 3 de l'art. 25	par. 5 de l'art. 25
Nunavut				art. 87 du Securities Act et sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Rè- glement 31-103
Yukon Territoires Nunavut Ontario du Nord- Ouest				sous-par. c art. 87 art. 87 du art. 87 du du par. 2 de du Securities Securities Securities 1 art. 26.1 du ités Act et sous- Act et sous- Act et sous- Bar. 1 de du par. 1 de Règlement 2.1 du du Rèslement glement 31-103 31-103 31-103
Yukon				art. 87 du Securi- ties Act et sous- par. du par. 1 de l'art. 2.1 du Rè- glement 31-103
Terre- Neuve-et- Labrador				
Île-du- Prince- Édouard	:31-103	31-103	: 31-103	art. 87 du Securities Act et sous- par. d du par. I de l'art. 2.1 du Règlement 31-103
Nouveau- Brunswick	sous-par. a du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	sous-par. b du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	sous-par. c du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	sous-par. d tu par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103
Nouvelle- Écosse	r. 1 de l'art. 2.	r. 1 de l'art. 2.	r. 1 de l'art. 2.	sous-par. d l'art. 2.1 di 31-
	us-par. a du pa	us-par. b du pa	us-par. c du pa	2º alinéa de l'art. 149 de la Loi sur les valeurs mobilières et sous-par. d du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103
Manitoba	os	os	os	du Securities du par. 1 de ment 31-103
Saskatchewan Manitoba Québec				par. 3 de l'art. 27 du Securities 2° alinéa de Act et sous-par. 4 du par. 1 de l'art. 149 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103 la Loi sur les valeurs mobilières et sous-par. 4 du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103
Alberta				sous-par. c du par. 75 du Securi- ties Act et sous- par. 1 de par. 1 de l'art. 2.1 du Règle- Règle- Règle- Règle- Règle- Règle-
Colombie- Britannique				a sous-par. d du sous-par. par. 1 de l'art. c du par. 2 de l'art. 2.1 du 31-103 Securi-ries Act et sous-par. 1 du par. 1 de par. 1 de l'art. 2.1 du par. 1 de l'art. 2.1 du Règle-ment Règle-ment 31-103
Disposition	Catégorie de représentant de courtier	Catégorie de représentant- conseil	Catégorie de représentant- conseil adjoint	Inscription de la personne désignée responsable

Ontario	par. 6 de l'art. 25		раг. 3 de l'art. 29	sous-par. 3 du par. 1 de l'art. 29
Nunavut	art. 87 du Securities Acturities Sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règle- ment 31-103			
Territoires Nunavut Ontario du Nord- Ouest	art. 87 du Securities Act et sous- par. e du par. 1 de 1!art. 2.1 du Règlement 31-103	nt 31-103		
Yukon	art. 87 du Securri- ites Actr et sous- par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règle- ment 31-103	ı Règlemer		
Terre- Neuve-et- Labrador	sous-par. c du par. 2 de 1 art. 2 de art. 26. t art. 26. t becurities Act et sous- par. e du par. 1 de l'art. 2. l du Règlement 31-103	par. 2 de l'art. 3.15 du Règlement 31-103		
Île-du- Prince- Édouard	art. 87 du Securities Act et sous- par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Reglement 31-103	par. 2 c	31-103	
Nouveau- Brunswick	2° alinéa de l'art. 149 de 2.1 du Règlement 31-103 la Loi sur les valeurs mobilières et sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103 31-103		art. 6.1 du Règlement 31-103	art. 6.2 du Règlement 31-103
Nouvelle- Écosse	sous-par. e 2.1 du Rè		art. 6	.2 du Règle
Québec	2° alinéa de l'art. 149 de l'act. 149 de valeurs mobilières et sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	S.O.		art. C
		1-103		
Saskatchewan Manitoba	par. 3 de l'art. 27 du <i>Securities</i> Act et sous-par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	15 du Règlement 31-103		
Alberta	sous-par. 2 de l'art. 2 de l'art. 75 et art. 75.1 du Securi- ties Act et sous- par. e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règle- Règle- 103.	par. 2 de l'art. 3.1		
Colombie- Britannique	sous-par. e du sous-par. par. 1 de l'art. c du par. 2.1 du 2 de l'art. 31-103 75.1 du Securi- ties Act et sous- par. e du par. 1 de par. 1 de l'art. 2.1 du Règle- ment 31-			
Disposition	Inscription du chef de la conformité	Représentant de courtier d'un OPC doit être une personne autorisée	Cessation de la relation à titre de salarié, d'associé ou de mandataire	Suspension par I'OCRCVM de I'autorisation d'une personne physique

Ontario	sous-par. 3 du par. 1 de 1'art. 29	par. 2 de 1'art. 29	par. 5 de 1'art. 29	par. 6 de 1'art. 29	par. 2 de 1'art. 26	par. 6 de 1'art. 26	par. 4 de 1'art. 25
Nunavut (
Territoires Nunavut Ontario du Nord- Ouest							
Yukon	ıt 31-103						
Terre- Neuve-et- Labrador	art. 6.3 du Règlement 31-103						
Île-du- Prince- Édouard	art. 6.3				13	13	
Nouveau- Brunswick		ent 31-103	ent 31-103	ent 31-103	glement 31-10	glement 31-10	ent 31-103
Nouvelle- Écosse		art. 6.4 du Règlement 31-103	art. 6.6 du Règlement 31-103	art. 6.7 du Règlement 31-103	par. 1 de l'art. 7.1 du Règlement 31-103	par. 1 de l'art. 7.2 du Règlement 31-103	art. 7.3 du Règlement 31-103
Québec	S.O.	art.	art.	art.	par. 1 de	par. 1 de	art.
Manitoba							
Saskatchewan	Règlement 31-103						
Alberta Sas	art. 6.3 du Règ						
Colombie- Britannique	. a						
Disposition	Suspension par l'ACCFM de l'autorisation d'une personne physique	Suspension de l'inscription de la société parrainante	Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques	Exception pour les personnes physiques convoquées à une audience	Catégories de courtier et de placeur	Catégories de conseiller	Catégorie de gestionnaire de fonds d'investis-sement

Disposition	Colombie- Britannique	Alberta	Saskatchewan Manitoba Québec	Manitoba		Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Territoires Nunavut Ontario du Nord- Ouest	Nunavut	Ontario
Adhésion du courtier en	3	art. 9.2 du F	Règlement 31-103		·0·s			art. 9	art. 9.2 du Règlement 31-103	nt 31-103			
épargne collective à 1'ACCEM													
Révocation ou					art.	art. 10.2 du Règlement 31-103	1ent 31-103						sous-par. 2
suspension de l'adhésion à												-	du par. 1 de l'art. 29
1'OCRCVM													ì
Suspension de	a	art. 10.3 du	Règlement 31-103		s.o.			art. 10.3 du l	art. 10.3 du Règlement 31-103	103			sous-par. 2
l'adhésion à l'ACCFM												-	du par. 1 de l'art. 29
Radiation					art.	art. 10.5 du Règlement 31-103	nent 31-103						par. 5 de
d'office de)							1'art. 29
1'inscription													
suspendue –													
Exception pour					art.	art. 10.6 du Règlement 31-103	nent 31-103						par. 6 de
les sociétés)							1'art. 29
convoquées à													
une audience													
Fourniture de				nos	s-par. c du pa	r. 1 de l'art. 11	sous-par. c du par. 1 de l'art. 11.6 du Règlement 31-103	1t 31-103					par. 3 de
dossiers à													l'art. 19
l'autorité en													
valeurs													
mobilières ou à													
l'agent													
responsable													

Ontario	art. 58	S.O.	par. 1 de 1'art. 59	art. 58	par. 3 de 1'art. 57	par. 1 de 1'art. 57	par. 1 de 1'art. 57	par. 2 de l'art. 57	par. 2.1 de l'art. 57
Territoires Nunavut Ontario du Nord- Ouest									
Territoire du Nord- Ouest									
Yukon									
Terre- Neuve-et- Labrador									
Île-du- Prince- Édouard	t 41-101	-101	: 41-101	nt 41-101	-101	: 41-101	: 41-101	: 41-101	: 41-101
Nouveau- Brunswick	par. 1 de l'art. 5.4 du Règlement 41-101	art. 5.8 du Règlement 41-101	par. 1 de l'art. 5.9 du Règlement 41-101	par. 1 de l'art. 5.11 du Règlement 41-101	art. 6.4 du Règlement 41-101	par. 1 de l'art. 6.5 du Règlement 41-101	par. 1 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101	par. 2 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101	par. 3 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101
Nouvelle- Écosse	par. 1 de l'art. 5	art. 5.8 d	par. 1 de l'art. 5	par. 1 de l'art. 5	art. 6.4 d	par. 1 de l'art. 6	par. 1 de l'art. 6	par. 2 de l'art. 6	par. 3 de l'art. 6
Québec									
Manitoba									
Saskatchewan Manitoba									
Alberta									
Colombie- Britannique									
Disposition	Attestation de l'émetteur constitué sous forme de société par actions	Attestation de l'émetteur visé par une prise de contrôle inversée	Attestation du placeur	Attestation du promoteur	Transmission de la modification	Modification du prospectus provisoire	Modification du prospectus définitif	Modification du prospectus définitif	Obligation de viser le prospectus

Disposition	Colombie- Al Britannique	Alberta	Saskatchewan Manitoba Québec	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau- Brunswick	Île-du- Prince- Édouard	Terre- Neuve-et- Labrador	Yukon	Yukon Territoires Nunavut Ontario du Nord- Ouest	lavut O	ntario
Interdiction de refuser le visa					d	par. 4 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101	6 du Règlemen	t 41-101				д П	par. 2.1 de l'art. 57 et par. 3 de l'art. 61
Interdiction de placer des titres					d	par. 5 de l'art. 6.6 du Règlement 41-101	6 du Règlemen	t 41-101				ď	par. 2.2 de l'art. 57
Transmission du prospectus provisoire et liste de distribution						art. 16.1 d	art. 16.1 du Règlement 41-101	1-101				a	art. 66 et 67
Date de caducité						art. 17.2 d	art. 17.2 du Règlement 41-101	1-101					art. 62
Information sur les droits						art. 18.1 d	art. 18.1 du Règlement 41-101	1-101					art. 60
Information concernant les projets miniers						Règle	Règlement 43-101						
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié						Règle	Règlement 44-101						
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus préalable						Règle	Règlement 44-102						

Ontario															art. 75 de la	Loi sur les	valeurs	mobilières	et par. 1.1	de l'art. 3	qn	Regulation	(General)
Nunavut																							
Territoires Nunavut Ontario du Nord-Ouest																							
Yukon																							
Terre- Neuve-et- Labrador																							
fle-du- Prince- Édouard														ns)									
Nouveau- Brunswick	Règlement 44-103	Règlement 45-101				Règlement 45-102		Règlement 51-101					Règlement 51-102	(sauf dispositions ci-dessous)	nent 51-102								
Nouvelle- Écosse	Règle	Règle				Règle		Règle					Règle	(sauf dispo	art. 7.1 du Règlement 51-102								
Québec															art								
Manitoba																							
Saskatchewan Manitoba																							
Alberta																							
Colombie- Britannique																							
Disposition	Fixation du prix après le visa	Obligations relatives aux	placements de	souscription,	d'échange ou de	Revente de	titres	Information	concernant les	activités	pétrolières et	gazieres	Obligations	d'information continue	Annonce	publique du	changement	important					

Yukon Territoires Nunavut Ontario du Nord- Ouest		par. 1 de l'art. 2 du Regulation 1015 (General) et art. 3.1 du Règlement 52-107				
Terre- Yukon Tel Neuve-et- du Labrador Ou						
Île-du- Prince- Édouard	77 snosss)		81	6	0	11
Nouvelle- Nouveau- Écosse Brunswick	Règlement 52-107 (sauf dispositions ci-dessous)	art. 3.1 du Règlement 52-107	Règlement 52-108	Règlement 52-109	Règlement 52-110	Règlement 54-101
		art. 3.				
Alberta Saskatchewan Manitoba Québec						
Colombie- Alberta Sa Britannique						
Disposition Col Bri	Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation	Principes comptables acceptables	Surveillance des vérificateurs	Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires	Comité de vérification	Communication avec les propriétaires véritables

Colombie-	Alberta	Saskatchewan Manitoba Québec	Manitoba	Québec	Nouvelle- Écosse	Nouveau-	Île-du- Prince-	Terre-	Yukon	Territoires Nunavut Ontario	Vunavut	Ontario
					Ecusac		Édouard	Labrador		Ouest		
					Norme ca	Norme canadienne 55-102	7					
					art.	art. 2.1 du Règlement 55-103	ent 55-103					
					art.	art. 2.3 du Règlement 55-103	ent 55-103					
					art.	art. 2.4 du Règlement 55-103	ent 55-103					
					art.	art. 3.1 du Règlement 55-103	ent 55-103					

ıt Ontario				Règlement 61-101
Nunavu				
Yukon Territoires Nunavut Ontario du Nord- Ouest				
Yukon				
Terre- Neuve-et- Labrador				s. O.
Île-du- Prince- Édouard	ient 55-103	tent 55-103		
Nouveau- Brunswick	art. 3.2 du Règlement 55-103	art. 3.3 du Règlement 55-103	Règlement 58-101	
Nouvelle- Écosse	art.	art.	Règle	
				Règlement 61-101
Manitoba				
Saskatchewan Manitoba Québec				8.0.
Colombie- Alberta Britannique	art. 87.1 du Securities Act et par. 4 de 1'art. 155.1 des Securities Rules	par. 2 et 6 de l'art. 87 du Securities Act et par. 1 et 3 de l'art. 155.1 des Securities Rules		
Disposition	MA – Forme art. 87.1 du et moment de la déclaration pour et par. 4 de les contrats en l'art. 155.1 vigueur Rutles Rutles	MA – Forme par. 2 et 6 de et moment de la l'art. 87 du déclaration pour Securities Act les contrats en et par. 1 et 3 vigueur conclus de l'art. 155.1 avant de devenir des Securities initié	Information concernant les pratiques en matière de gouvernance	Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières

Ontario		par. 1 de l'art. 93.1	par. 4 de l'art. 93.1
Nunavut			
Territoires Nunavut Ontario du Nord- Ouest			
Yukon			
Terre- Neuve-et- Labrador			
Île-du- Prince- Édouard		4	4
Nouveau- Brunswick	Règlement 62-103	par. 1 de l'art. 2.2 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 2.3 du Règlement 62-104
Nouvelle- Écosse	Règik	le l'art. 2.2 du R	le I'art. 2.3 du R
Québec		par. 1 d	par. 1 d
Saskatchewan Manitoba			
Alberta			
Colombie- Britannique			
Disposition	Système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés	Obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat (OPA/OPR) – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre d'une offre d'achat	OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique de rachat

ıtario	par. 1 de l'art. 93.2	par. 1 de l'art. 93.3	par. 1 de l'art. 97.3	art. 94	par. 1 et 2 de l'art. 94.1
inavut Oi	<u> </u>	112	111		id
Yukon Territoires Nunavut Ontario du Nord- Ouest					
Yukon					
Terre- Neuve-et- Labrador					
Île-du- Prince- Édouard	104		104		
Nouveau- Brunswick	kèglement 62-1	ment 62-104	kèglement 62-1	ment 62-104	ment 62-104
Nouvelle- Écosse	par. 1 de l'art. 2.4 du Règlement 62-104	art. 2.5 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 2.7 du Règlement 62-104	art. 2.8 du Règlement 62-104	art. 2.9 du Règlement 62-104
Québec	par. 1 d	ar	par. 1 d	ar	ar
Manitoba					
Saskatchewan Manitoba Québec					
Alberta					
Colombie- Britannique					
Disposition	OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions antérieures à une offre publique d'achat	OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions postérieures à une offre	OPA/OPR – Restrictions sur les ventes pendant la durée de l' offre	OPA/OPR – Offre ouverte à tous les porteurs	OPA/OPR – Lancement de l'offre

Ontario	par. 1 à 4 de l'art. 94.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.1 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO	par. 1 de l'art. 94.3	par. 4 de l'art. 94.3 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO	par. 1 de 1'art. 94.4
Nunavut				
Territoires Nunavut Ontario du Nord- Ouest				
Yukon				
Terre- Neuve-et- Labrador				
Île-du- Prince- Édouard		974	974	94
Nouveau- Brunswick	ment 62-104	par. 1 de l'art. 2.11 du Règlement 62-104	par. 4 de l'art. 2.11 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104
Nouvelle- Écosse	art. 2.10 du Règlement 62-104	'art. 2.11 du	'art. 2.11 du	'art. 2.12 du
Québec	art. 2	par. 1 de 1	par. 4 de l	par. 1 de l
Manitoba				
Saskatchewan Manitoba				
Alberta				
Colombie- Britannique				
Disposition	OPA/OPR – Note d'information	OPA/OPR – Changement dans l'information	OPA/OPR – Avis de changement	OPA/OPR – Modification des conditions

Disposition	Colombie-	Alberta	Saskatchewan Manitoba Québec	Manitoba	Québec		Nouveau-	Île-du-	Terre-	Yukon	Yukon Territoires Nunavut Ontario	Nunavut (Intario
						Écosse	Brunswick	. P	Neuve-et- Labrador		du Nord- Ouest		
OPA/OPR – Avis de modification					par. 2 de	par. 2 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104	èglement 62-1.	924					par. 2 de l'art. 94.4 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
OPA/OPR – Date d'expiration de l'offre en cas d'avis de modification					par. 3 de	par. 3 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104	èglement 62-1	97					par. 3 de l'art. 94.4
OPA/OPR – Aucune modification après la clôture de l'offre					par. 5 de	par. 5 de l'art. 2.12 du Règlement 62-104	èglement 62-1	94					par. 5 de l'art. 94.4
OPA/OPR – Depôt et transmission de l'avis de changement ou de modification					art.	art. 2.13 du Règlement 62-104	nent 62-104						art. 94.5

Ontario	par. 1 de l'art. 94.6	par. 1 de l'art. 94.7	par. 1 de 1'art. 94.8	par. 1 à 4 de l'art. 95 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.2 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO
Nunavut				
Yukon Territoires Nunavut Ontario du Nord- Ouest				
Yukon				
Terre- Neuve-et- Labrador				
Île-du- Prince- Édouard	04	04	04	
Nouveau- Brunswick	Règlement 62-1	Règlement 62-1	Règlement 62-1	ment 62-104
Nouvelle- Écosse	par. 1 de l'art. 2.14 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 2.15 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 2.16 du Règlement 62-104	art. 2.17 du Règlement 62-104
Québec	par. 1 d	par. 2 d	par. 1 d	arr
Manitoba				
Saskatchewan Manitoba Québec				
Alberta				
Colombie- Britannique				
Disposition	OPA/OPR – Changement ou modification à l'offre publique d'achat annoncée	OPA/OPR – Consentement de l'expert – note d'information	OPA/OPR – Transmission et date des documents d'offre	OPA/OPR – Établissement et transmission de la circulaire des administrateurs

Yukon Territoires Nunavut Ontario du Nord- Ouest	par. 1 et 2 de l'art. 95.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du Rule 62-504 de la CVMO	arr. 95.2	par. 2 de
Île-du- Terre- Yuk Prince- Neuve-et- Édouard Labrador			
Nouvelle- Nouveau- Î Écosse Brunswick F	art. 2.18 du Règlement 62-104	art. 2.19 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104
Saskatchewan Manitoba Québec	art. 2	art. 2.	par. 2 de l'
Alberta			
Disposition Colombie-Britannique	OPA/OPR – Avis de changement	OPA/OPR – Depôt de la circulaire des administrateurs ou de l'avis de changement	OPA/OPR – Changement dans l'information de la circulaire

Ontario	par. 3 de l'art. 96 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.3 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO	par. 5 de l'art. 96	1'art. 96
Nunavut (
Territoires Nunavut Ontario du Nord- Ouest			
Yukon			
Terre- Neuve-et- Labrador			
Île-du- Prince- Édouard	04	904	04
Nouveau- Brunswick	par. 3 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104	par. 5 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104	par. 6 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104
Nouvelle- Écosse	l'art. 2.20 du F	l'art. 2.20 du F	l'art. 2.20 du F
Québec	par. 3 de	par. 5 de	par. 6 de
Manitoba			
Saskatchewan Manitoba Québec			
Alberta			
Colombie- Britannique			
Disposition	OPA/OPR – Forme de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement	OPA/OPR— Envoi de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement aux	OPA/OPR— Envoi à l'initiateur et dépôt de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement

Ontario	par. 7 de l'art. 96 de la Loi sur les valeurs mobilières et art. 3.4 du <i>Rule</i> 62-504 de la CVMO	art. 96.1	par. 1 de l'art. 96.2	par. 1 de 1'art. 97	par. 3 de 1' art. 97	par. 1 de l'art. 97.1
Territoires Nunavut Ontario du Nord- Ouest						
Territoires du Nord- Ouest						
Yukon						
Terre- Neuve-et- Labrador						
Île-du- Prince- Édouard	94		04	04	40	
Nouveau- Brunswick	par. 7 de l'art. 2.20 du Règlement 62-104	ment 62-104	par. 1 de l'art. 2.22 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 2.23 du Règlement 62-104	par. 3 de l'art. 2.23 du Règlement 62-104	ment 62-104
Nouvelle- Écosse	l'art. 2.20 du	art. 2.21 du Règlement 62-104	l'art. 2.22 du	l'art. 2.23 du	l'art. 2.23 du	art. 2.24 du Règlement 62-104
Québec	par. 7 de	art.	par. 1 de	par. 1 de	par. 3 de	art.
Manitoba						
Saskatchewan Manitoba						
Alberta						
Colombie- Britannique						
Disposition	OPA/OPR – Forme de l'avis de changement relatif à la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant	OPA/OPR – Consentement de l'expert – circulaire des administrateurs etc.	OPA/OPR – Transmission et date des documents de l'émetteur visé	OPA/OPR – Contrepartie	OPA/OPR – Surenchère	OPA/OPR – Interdiction de conclure une convention accessoire

Ontario	par. 1 de l'art. 97.2	par. 1 de l'art. 97.3	par. 1 de l'art. 98	par. 2 de l'art. 98	art. 98.3	art. 98.5	art. 98.6	S.O.
Territoires Nunavut Ontario du Nord- Ouest								
Yukon								
Terre- Neuve-et- Labrador								
Île-du- Prince- Édouard	04	04						
Nouveau- Brunswick	par. 1 de l'art. 2.26 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 2.27 du Règlement 62-104	ment 62-104	ment 62-104	ment 62-104	ment 62-104	ment 62-104	nent 62-104
Nouvelle- Écosse	'art. 2.26 du]	'art. 2.27 du]	art. 2.28 du Règlement 62-104	art. 2.29 du Règlement 62-104	art. 2.32 du Règlement 62-104	art. 2.33 du Règlement 62-104	art. 2.34 du Règlement 62-104	art. 3.1 du Règlement 62-104
Québec	par. 1 de 1	par. 1 de l	art.	art. ?	art. ?	art.	art.	art.
Manitoba								
Saskatchewan Manitoba								
Alberta								
Colombie- Britannique								
	OPA/OPR – Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement	OPA/OPR – Financement	OPA/OPR – Délai minimal pour le dépôt	OPA/OPR – Interdiction de prendre livraison	OPA/OPR – Prise de livraison et règlement des titres déposés	OPA/OPR – Retour des titres déposés	OPA/OPR – Communiqué à la clôture de l'offre	OPA/OPR – Langue des documents d'offre

Disposition	Colombie-	Alberta	Saskatchewan Manitoba Québec	Manitoba	Québec	Nouvelle-	Nouveau-	Île-du-	Terre-	Yukon	Yukon Territoires Nunavut Ontario	Nunavut	Ontario
	Britannique					Écosse	Brunswick	Prince- Édouard	Neuve-et- Labrador		du Nord- Ouest		
OPA/OPR – Dénôt des					par. 1 de	l'art. 3.2 du Rè	par. 1 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104	+					art. 98.7 de la Loi sur
documents par													les valeurs mobilières
													et par. 1 de
													1'art. 5.1 du
													de la
OPA/OPR –					par. 2 de	1'art. 3.2 du Rè	par. 2 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104	1					par. 2 de
Dépôt des					•)						l'art. 5.1 du
documents par													Rule 62-504
l'émetteur visé													de la
													CVMO
OPA/OPR –					par. 3 de	1'art. 3.2 du Rè	par. 3 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104						par. 3 de
Delai de depot													Fart. 5.1 du
													de la
													CVMO
OPA/OPR -					par. 4 de	1'art. 3.2 du Rè	par. 4 de l'art. 3.2 du Règlement 62-104	1					par. 4 de
Dépôt des													l'art. 5.1 du
conventions													Rule 62-504
subséquentes													de la
OPA/OPR –					par. 1 de	1'art. 3.3 du Rè	par. 1 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104	1					par. 1 de
Attestation de la					•)						1'art. 99
note													
d'information													

rio	par. 2 de l'art. 99	par. 3 de l'art. 99	par. 4 de l'art. 99	par. 1 de 1'art. 99.1	par. 2 de l'art. 99.1
Onta	par.	par. 1'ar	par.	par.	par.
Nunavut					
Territoires Nunavut Ontario du Nord- Ouest					
Yukon					
Terre- Neuve-et- Labrador					
Île-du- Prince- Édouard	104	104	104	104	104
Nouveau- Brunswick	Règlement 62-	kèglement 62-	Règlement 62-	Règlement 62-	kèglement 62-
Nouvelle- Écosse	par. 2 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104	par. 3 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104	par. 4 de l'art. 3.3 du Règlement 62-104	par. 1 de l'art. 3.4 du Règlement 62-104	par. 2 de l'art. 3.4 du Règlement 62-104
Québec	par. 2 de	par. 3 d	par. 4 de	par. 1 d	par. 2 de
Manitoba					
Saskatchewan Manitoba Québec					
Alberta					
Colombie- Britannique					
Disposition	OPA/OPR – Signature de tous les administrateurs et dirigeants	OPA/OPR – Attestation de la circulaire des administrateurs	OPA/OPR – Attestation de la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur	OPA/OPR – Obligation de fournir la liste des porteurs	OPA/OPR – Application de la Loi canadienne sur les sociétés par actions

Disnosition	Colombie-	Alherta	Saskatchewan Manitoha Ouéhec	Manitoha	Onéhec	Nonvelle-	Nonveau-	Île-du-	Terre-	Vukon	Territoires Nunavut Ontario	Nunavut	Ontario
					22020	Écosse	Brunswick	Prince-	Neuve-et-		du Nord-		
								Édouard	Labrador		Ouest		
OPA/OPR -					art.	art. 5.2 du Règlement 62-104	nent 62-104						par. 1 à 4 de
Système													1'art. 102.1
d'alerte													de la Loi
													sar les
													valeurs
													mobilières
													et art. 7.1
													du Rule
													62-504 de
													la CVMO
OPA/OPR -					art.	art. 5.3 du Règlement 62-104	nent 62-104						par. 1 et 2
Acquisitions													de l'art.
pendant la durée													102.2 de la
de l'offre													Loi sur les
													valeurs
													mobilières
													et par. 1 de
													1'art. 7.2 du
													Rule 62-504
													de la
													CVMO
OPA/OPR -						art. 5.5 du R	art. 5.5 du Règlement 62-104	4					par. 3 de
Exemplaires du													l'art. 7.2 du
communiqué et													Rule 62-504
de la déclaration													de la
													CVMO
Régime						Norme ca	Norme canadienne 71-101	1					
d'information													
multinational													

Ontario		par. 1 de l'art. 57	par. 3 de 1'art. 57	par. 1 de l'art. 57	par. 2 de l'art. 57	par. 2.1 de l'art. 57	par. 2.1 de l'art. 57 et 3 de l'art. 61	art. 62	art. 60
Nunavut									
Territoires Nunavut Ontario du Nord- Ouest									
Yukon									
Terre- Neuve-et- Labrador									
Île-du- Prince- Édouard	(sno	t 81-101	101	t 81-101	t 81-101	t 81-101	t 81-101	10)1
Nouveau- Brunswick	Règlement 81-101 (sauf dispositions ci-dessous)	par. 1 de l'art. 2.2.1 du Règlement 81-101	art. 2.2.2 du Règlement 81-101	par. 1 de l'art. 2.2.3 du Règlement 81-101	par. 2 de l'art. 2.2.3 du Règlement 81-101	par. 3 de l'art. 2.2.3 du Règlement 81-101	par. 4 de l'art. 2.2.3 du Règlement 81-101	art. 2.5 du Règlement 81-101	art. 2.8 du Règlement 81-101
Nouvelle- Écosse	Règi (sauf dispo	r. 1 de l'art. 2.2	art. 2.2.2 du	r. 1 de l'art. 2.2	r. 2 de l'art. 2.2	r. 3 de l'art. 2.2	r. 4 de l'art. 2.2	art. 2.5 du R	art. 2.8 du R
Québec		pa		pa	pa	pa	pa		
Manitoba									
Saskatchewan Manitoba Québec									
Alberta									
Colombie- Britannique									
Disposition	Régime de prospectus des organismes de placement collectif	Modification du prospectus simplifié provisoire	Transmission de la modification	Modification du prospectus simplifié	Modification du prospectus simplifié	Obligation de viser le prospectus	Interdiction de refuser le visa	Date de caducité	Information sur les droits

Yukon Territoires Nunavut Ontario du Nord- Ouest			sous-par. a du par. 1 et par. 2 de par. 1 et 2 l'art. 86 de l'art. 25		sous-par. b du par. 1 de l'art. 86 par. 3 de	1 an: 2)			l'art. 25			s.o. art. 110 du	Regulation	2101	7 7 7
Yukon Ter du Ou		_	sous-par. a du l'art. 86		sous-par. b du			par. 3 de l'art. 86							
Terre- Neuve-et- Labrador			٠, ٠	1'art. 26	sous-par. b	l'art. 26		sous-par. c	du par. 1 de l'art. 26			art. 98 du	Regulation		
Île-du- Prince- Édouard			sous-par. a du par. 1 et	par. 2 de 1'art. 86	t. sous-par. b	l'art. 86		. par. 3 de	1'art. 86			s.o.			
Nouveau- Brunswick	Règlement 81-107	_	par. 1 et 4 de par. a et d de l'art. 31 l'art. 45		par. 2 et 4 de par. <i>b</i> de l'art. sous-par. <i>b</i>	f		par. 3 et 4 de par. c de l'art. par. 3 de	45			33			
Nouvelle- Écosse	Règle	Inscription	par. 1 et 4 de l'art. 31		par. 2 et 4 de	1 ait. 31		par. 3 et 4 de	1'art. 31			art. 27 des	General	Securities	
Québec			t art. 148 et 149		art. 148 et	÷		art. 148				art. 196 du	Règlement	sur les	
Manitoba			sous-par. a el d du par. 1	de l'art. 6	sous-par. b	l'art. 6		sous-par. c	du par. 1 de l'art. 6			s.o.			
Saskatchewan Manitoba Québec			sous-par. a du sous-par. a et art. 148 et par. 2 de l'art. 27 d du par. 1 149		sous-par. b du sous-par. b	pai: 2 de 1 aii: 27		sous-par. c du	par. 2 de l'art. 27 du par. 1 de l'art. 6			art. 23 des	Regulations		
			sous-par.	1 et 2 de 1' art. 75	u sous-par.	1 et 2 de	1'art. 75	a sous-par.		75				Rules	
Colombie- Alberta Britannique			sous-par. a et du par. 1 de	1'art. 34	sous-par. b du	34		sous-par. c du	par. 1 de l'art 34			art. 23 des	Securities	Rules	
Disposition	Comité d'examen indépendant		Obligation d'inscription à	titre de courtier 1'art. 34 1 et 2 de ou de placeur 1'art. 75	Obligation sous-par. b du sous-par.	titre de	conseiller	Obligation	d'inscription à par 1 de l'art. c du par titre de 34 1 de l'art.	gestionnaire de fonds	d'investissemen t	Fonds de	garantie		

			S.O.	0						art 39				art. 43			
Yukon Territoires Nunavut Ontario du Nord-	Ouest									Os				8.0.			
Yukon												8.0.					
Terre- Neuve-et-	Labrador									ат 40	!			art. 44			
Île-du- Prince-	Édouard	iption							ales	0.8				8.0.			
Nouveau- Brunswick		Obligations relatives aux dispenses d'inscription							Opérations sur titres - dispositions générales			art. 62		art. 63			
Nouvelle- Écosse		atives aux dis _l	nent 45-106	Mont 45-106	001-04 11011				ır titres – disp	OS		-		art. 49			
Québec		bligations rel	par. 5 de l'art. 3.9 du Règlement 45-106	nor 11 de l'ort 3 0 du Dèclement 15-106	r. 5.7 uu regie				Opérations si	OS				8.0.			
Manitoba		0	par. 5 de l'art.	nor 14 do 1'or	pai. 14 uv 1 ai					art 70	!	8.0.		art. 73			
Saskatchewan Manitoba Québec										0.8				art. 49			
Alberta										8 08				art. 99 a			
Colombie- Britannique										art 51		art. 52		art. 53			
Disposition			Notice d'offre en la forme	Obligation de	déposer la	notice d'offre	dans les délais	prévus		Courtier inscrit art 51	agissant pour son propre compte	Information sur art. 52	les activités de relations avec les investisseure	Utilisation du	nom d'une autre	personne	inscrite

ırio					3	9	2 de 65	l de 71
Onta					art. 53	art. 56	par. 2 de l'art. 65	par. 1 de l'art. 71
Territoires Nunavut Ontario du Nord- Ouest								_
oires rd-					art. 94	art. 99	art. 97	l'art. 10
Territoire du Nord- Ouest		s.o.	. 0.		art	art	art	par. 1 de l'art. 101
Yukon		s	ω					<u> </u>
Terre- Neuve-et- Labrador					art. 54	art. 57	art. 66	art. 72
_	(-cs	a	-	
Île-du- Prince- Édouard	ontracts				art. 94	art. 99	art. 97	par. 1 de l'art. 101
Nouveau- Brunswick	change c).1	5.2		par. 1 de l'art. art. 94	+	2	~
Nouveau- Brunswick	oles (ex	art. 70.1	art. 70.2	S	par. 1	art. 74	art. 82	art. 88
Nouvelle- Écosse	Opérations sur contrats négociables (exchange contracts)			Prospectus	art. 58	art. 61	art. 70	art. 76
Québec	s sur contr	8.0.	s.o.		art. 11 et 12 art. 58	art. 13 et 20	art. 21 et 22	art. 29, 30, 31 et 32
آگ ر	ération				art.	art.	art.	art. 31
Saskatchewan Manitoba	Op				art. 37	art. 41	art. 38	art. 64
hewan								
Saskatc		art. 40	art. 41		art. 58	art. 61	art. 73	art. 79
Alberta			art. 108 et 109		art. 110	art. 113	art. 123	art. 129
43								
Colombie- Britannique		art. 58	art. 59		art. 61	art. 63	art. 78	art. 83
Disposition		Opération boursière sur contrats négociables dans le territoire	Opération boursière sur contrats négociables hors du territoire		Obligation de prospectus	Contenu du prospectus (exposé complet, véridique et clair)	Communications pendant la période d'attente	Obligation de transmettre le prospectus

ntario).															art. 87		art. 49	
Yukon Territoires Nunavut Ontario			s.o.		8.0.													art		art	
oires Nu	-p.																	0.		163	
Territo	du Nord- Ouest																	8.0.		art. 163	
Yukon									45-106												
Terre-	Neuve-et- Labrador								art. 6.1 et 6.3 du Règlement 45-106									art. 88		art. 50	
Île-du-	Prince- Édouard	ectus							art. 6.1 et 6.3									s.o.		art. 163	
Nouveau-	Brunswick	Obligations relatives aux dispenses de prospectus															ıtinue	art. 102 et	par. 2 de l'art. 103	par. 3 à 7 de	l'art. 103
Nouvelle-	Écosse	ıtives aux disp	nent 45-106		ment 45-106												Information continue	art. 93		art. 55	
Québec		oligations rela	2.9 du Règlen		2.9 du Règle												П	8.0.		art. 164 et	165
Manitoba		Ю	par. 5 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106		par. 14 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106				art. 7 du	Règlement et	art. 6.1 et 6.3	qn	Règlement	45-106				art. 105		art. 79	
Saskatchewan Manitoba Québec			1						art. 6.1 et 6.3 du art. 7 du	Règlement	45-106							art. 96		art. 55	
Alberta												(General	et art.	6.1. et	6.3 du	Règl. 45-106		art. 157		art. 104	
Colombie-	Britannique								art. 6.1 et 6.3	du Règlement	45-106		•					art. 118		art. 182 des	Securities Rules
Disposition			Notice d'offre en la forme	prévue	Obligation de	déposer la	dans les délais	prévus	Dépôt d'une art. 6.1 et 6.3 art. 129.1	déclaration de	placement avec	dispense						Vote par	procuration	Exercice du	droit de vote

Yukon Territoires Nunavut Ontario du Nord- Ouest		
		par. 1 de par. 1 de Règle- par. 1 de l'art. 2 du ment l'art. 107 du Règlement 55-501 Règle- 55-501 ment 55-501 sent l'art. 107 ment 55-501
		Règle- 55-501 ment 55-501
		du l'art. 108
Édouard		par. 1 de l'art. par. 1 de l'35 Local Rule 55-501
Brunswick	nitiés	par. 1 de l'a 135
Ecosse	Déclarations d'initiés	par. 1 de par. 1 du 135 Securities Act et art. 172 des General Securities
	Ď	art. 96
		art. 109
		l de l'art.
anhummuna		par. 2 de l'art, par. 1 de 87, sauf en ce l'art. 182 qui concerne les instruments financiers liés
		Déclaration par. 2 de l'a d'inité à 87, sauf en c déposer par la qui concern personne qui les devient initiée à instruments l'égard d'un financiers li

Disposition	Colombie-	Alberta	Saskatchewan Manitoba Québec	Manitoba		Nouvelle-	Nouveau-	Île-du-	Terre-	Yukon	Yukon Territoires Nunavut Ontario	unavut	Ontario
	Britannique					Écosse	Brunswick	Prince- Édouard	Neuve-et- Labrador		du Nord- Ouest		
Déclaration de transfert	S. O.	par. 2 de l'art. 182	art. 11 <i>7</i>	S.O.	art. 102	art. 116	art. 136	8.0.	art. 109	8.0.	par. 4 de l'art. 2 du Règlement 55-501	.0.8	art. 108 de la Loi sur les valeurs mobilières et 167 du Regulation 1015
Déclaration du prête-nom	o.	art. 183	art. 118	S.O.	art. 103	art. 117	8.0.	ó	art. 110	O.	par. 5 de l'art, 2 du Règlement 55-501	O.S.	art. 109 de la Loi sur les valeurs mobilières et 168 du Regulation 1015
					Offres pub	Offres publiques d'achat et de rachat	t et de rachat						
Recommandation du conseil d'administration	par. 1 de l'art. art. 160 99	art. 160	art. 100	art. 90	art. 113 et 114	art. 97	art. 124	par.1 de 1'art. 108	art. 92	par.1 de 1'art. 108	par.1 de l'art. 108		art. 95 et 96
				F	onds d'investi	sement – opé	Fonds d'investissement - opérations intéressées	sées					
Placements des art. 121 organismes de placement collectif	art. 121	art. 185	art. 120	s.	s.o.	art. 119	art. 13 <i>7</i>	S.O.	art. 112		S.O.		art. 111
Placements indirects	art. 122	art. 186	art. 121	Š	s.o.	art. 120	art. 138	s.o.	art. 113		8.0.	N.	art. 112

Ontario	art. 115	art. 117		art. 119	par. 1 de l'art. 140
Nunavut			s.o.		par. 1 de par. 1 de l'art. 26 l'art. 140
Yukon Territoires Nunavut Ontario du Nord- Ouest	8.0.	S.O.	σ.	S.O.	par. 1 de l'art. 26
Yukon					par. 1 de l'art. 26
Terre- Neuve-et- Labrador	art. 116	art. 118	art. 119	art. 120	par. 1 de l'art. 140
Île-du- Prince- Édouard		s.o.			
u- ick	art. 141	art. 143	S.0.	S.O.	par. 3 de l'art. par. 1 de 198 l'art. 26
4	art. 123 a	art. 125 a	art. 126	art. 127	Divers par. 1 de p
			-	-	s.o.
Manitoba	8.0.	S.O.		S.O.	art. 134
Saskatchewan Manitoba Québec	art. 124	art. 126	8.0.	art. 128	par. 2 de l'art.
Alberta	art. 189 8	art. 191		art. 193	
Colombie- Britannique	art. 124	art. 126		s.o.	par 3 de l'art. par. 3 de 169 l'art. 221
Disposition	Frais de souscription de titres d'organismes de placement collectif	tu ire de ne de t	Restrictions aux opérations avec des personnes responsables	Interdictions d'opérations pour compte propre	ion des ents par ic

13. L'Annexe E de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après ce qui suit : « Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-04 du 11 juillet 2007 », de ce qui suit :

« Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009; »;

2° par le remplacement, après ce qui suit « Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel », des mots « (indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement) » par « n° 2008-05 du 4 mars 2008 ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

Règlement abrogeant le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien*

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 11°, 25°, 26°, 33° et 34°; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

- **1.** Le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien est abrogé.
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.

52454

A.M., 2009-04

Arrêté numéro V-1.1-2009-04 du ministre des Finances en date du 9 septembre 2009

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Vu que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 11°, 25°, 26°, 27° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 225 du chapitre 24 des lois de 2008 et par l'article 45 du chapitre 25 des lois de 2009, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Vu que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que le projet de Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 4, n° 8 du 23 février 2007 et au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 8 du 29 février 2008;

Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2009-PDG-0122 du 4 septembre 2009, le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

En conséquence, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 septembre 2009

Le ministre des Finances, RAYMOND BACHAND

^{*} Les dernières modifications au Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-13 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4719), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-01 du 31 juillet 2006 (2006, G.O. 2, 4091).